

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	11 décembre 2024
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20241211DB05B
Thématique :	Ressources Humaines		
Titre :	Approbation du projet de convention d'adhésion au service remplacement du CDG40 - Dispositif pré-formation, agent du service remplacement pour le métier d'auxiliaire autonomie		

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié en ligne le 19/12/2024

ID : 040-200009868-20241211-20241211DB05B-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 6 décembre 2024)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 9*

*Absents excusés : 3*

*Absents représentés : 5*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 12 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Froustey Pierre.

Présents :

Mesdames Crouts de Paille Nina, De Artèche Sylvie, Jaury Chamalbide Christine, Libier Maité et Paucet Sylvie ;  
Messieurs Froustey Pierre, Arbeille Henri, Dumas Jean-Louis et Laffitte Pierre,

Absents excusés :

Madame Dedouit Marie-Jeanne ;  
Messieurs Darets Benoît et Daulouède Jean-Claude.

Absent représenté :

Monsieur Aschard Jean-Luc a donné pouvoir à Madame Jaury Chamalbide Chhristine, Monsieur Dauphin Patrick a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri, Madame Labeyrie Isabelle a donné pouvoir à Monsieur Pierre Laffitte, Monsieur Prosper José a donné pouvoir à Madame Crouts de Paille Nina, Monsieur Lesouef Jean-Marc a donné pouvoir à Madame Paucet Sylvie.

**OBJET : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE REMPLACEMENT- DISPOSITIF PRÉ-FORMATION, AGENT DU SERVICE REMPLACEMENT POUR LE MÉTIER D'AUXILIAIRE AUTONOMIE**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Dans le cadre de ses missions d'appui et d'expertise auprès des collectivités, le Centre de Gestion des Landes est régulièrement confronté aux demandes des élus constatant la pénurie de personnel formé susceptible d'exercer des missions bien particulières (secrétaires de mairie, aides à domicile, agents techniques polyvalents, cuisiniers etc.)

Faute de personnel formé et titulaire disponible sur le marché du travail, les collectivités sont parfois amenées à recruter du personnel non formé, rarement opérationnel immédiatement. Le CNFPT, n'est pas en capacité juridique d'intervenir pour assurer la formation de personnels avant qu'ils n'intègrent les collectivités. Or c'est justement sur ce créneau spécifique de la formation avant embauche qu'il convient d'intervenir pour permettre aux collectivités de pouvoir recruter du personnel formé.

Afin de pouvoir préparer les futurs agents territoriaux à certains métiers en tension (auxiliaire autonomie, agent de restauration, adjoint technique polyvalent) en les préqualifiant et en leur proposant une démarche professionnalisante, le Centre de gestion a conclu un partenariat avec le GRETA-CFA Aquitaine formalisé par une convention adoptée lors du Conseil d'administration du 28 juillet 2023. La formation de préqualification d'auxiliaire autonomie (aide à domicile) est ainsi la première formation mise en œuvre dans ce cadre. Elle nous permet de répondre à l'expression de nos besoins de personnel formé sur notre territoire.



Durant cette formation, le CIAS de MACS accueille un ou plusieurs stagiaire(s) relevant de cette formation, pour une durée de 204 heures de partie pratique.

Le partenariat dans le cadre de cette formation a prévu que le(s) stagiaires formé(s) soient ensuite recrutés par voie contractuelle, rémunérés et mis à disposition par le CDG40 au bénéfice du CIAS de MACS.

Aussi, il est proposé, à travers la signature de la présente convention, de recruter via le service remplacement du CDG40 « dispositif pré-formation », le(s) stagiaires précédemment accueillis, en qualité d'agent(s) du service remplacement, pour effectuer les missions d'auxiliaire autonomie.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*Vu les articles L452-40 et L452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;*

*Considérant la nécessité d'adapter à l'emploi et de professionnaliser les personnes recrutées par voie contractuelle par les collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérents du CDG40 et de son ressort ;*

*Considérant la nécessité de répondre à l'expression des besoins de personnel formé sur le territoire ;*

*Vu la délibération DCA-20230728-01 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes en date du 18 juillet 2023 ;*

*Vu la délibération du Conseil d'administration du GRETA CFA de Nouvelle Aquitaine en date du 27 novembre 2023 ;*

*Considérant que dans le cadre de ce dispositif de pré-formation avant emploi, les collectivités accueillantes se sont engagées à recruter via le service remplacement du CDG40 le(s) stagiaire(s) accueilli(s) ;*

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'adhésion au service remplacement « dispositif pré-formation agent du service remplacement » avec le Centre de Gestion des Landes pour une durée de 6 mois à compter du 24 janvier 2025, pour les agents exerçant les missions d'auxiliaire autonomie, précédemment formés avec le GRETA-CFA Aquitaine,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 11 décembre 2024*

Pour le président,  
Par délégation  
Le vice-président,

Pierre Laffitte





**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT DISPOSITIF PRE-FORMATION  
AGENT DU SERVICE REMPLACEMENT  
METIER : Auxiliaire d'Autonomie (Aides à Domicile)**

Vu les articles L452-40 et L452-44 du Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu le Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,  
Considérant la nécessité d'adapter à l'emploi et de professionnaliser les personnes recrutées par voie contractuelle par les collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérents du CDG 40 et de son ressort,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes en date du 28 juillet 2023,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du GRETA CFA de Nouvelle Aquitaine en date du 27 novembre 2023,

**ENTRE**

Le CDG40 de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIÈRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 4 octobre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

**ET**

~~La commune / la communauté de communes / l'établissement /~~ Le Centre Communal D'Action sociale/Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, Marenne Adour Côte Sud....., représenté(e) par sa / son Maire / Président(e) M. Pierre Froustey....., dûment habilité(e) par délibération en date du 11 décembre 2024 ci-après désigné(e) « collectivité accueillante », d'autre part.

*Il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :*

**ARTICLE 1 : Nature :**



La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L452-44 du code général de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 2 : Objet :**

Le CDG40 s'engage à proposer à la collectivité désignée ci avant, des agents, remplissant les conditions d'aptitudes physiques et professionnelles ayant suivi une préformation de 400 heures au métier d'Auxiliaire d'Autonomie.

A cet effet, les agents formés sont recrutés par voie contractuelle, rémunérés et mis à disposition par le CDG40 au bénéfice de la collectivité accueillante.

**ARTICLE 3 : Conditions d'intervention dans la collectivité durant la formation et durant la phase de mission,**

La collectivité accueillante fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes. A ce titre, la collectivité bénéficiaire fournira aux agents mis à disposition tous les EPI nécessaires à leur activité et aux missions confiées. Il est rappelé que la visite médicale d'information et de prévention est assurée par le service médecine du CDG 40, prise en charge par ce dernier, dans les 3 mois suivant l'embauche. Toutes les autres visites médicales liées à la mission de l'agent mis à disposition, y compris en cas de nouveaux contrats constituant une succession de missions, dans la collectivité bénéficiaire seront facturées à la dite collectivité ou prises en charge directement par cette dernière.

Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 4 : informations entre le CDG et la collectivité bénéficiaire :**

Les agents sont entièrement placés sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la collectivité.

Pour autant, la collectivité bénéficiaire, avant toute action liée à la mise à disposition de l'agent, devra informer le CDG40 de ses intentions, afin d'établir avec lui les conditions de respect des clauses contractuelles liant l'agent au CDG40 notamment eu égard aux règles de préavis.

**ARTICLE 5 : rémunérations :**

Les conditions de recrutement et de rémunération des intéressés sont précisées dans le contrat de travail conclu avec le CDG40 et doivent être respectées par la collectivité d'accueil et les intéressés.

La collectivité garantira le CDG40 de toutes conséquences ou imputation financières qui seraient laissées à sa charge ensuite de toute réclamation des agents, fondée sur lesdites conditions de recrutement et de rémunération ou sur les conditions d'exercice de l'article 3 de la présente convention, sauf cas de faute exclusivement imputable au CDG40.

**ARTICLE 6 transmission données de paie :**

La collectivité s'engage à adresser chaque mois au CDG40 les éléments nécessaires à l'établissement de la paie des agents dans les délais requis.

**ARTICLE 7 : remboursement mise à disposition et durée d'engagement**



La collectivité rembourse au CDG40 la totalité des rémunérations charges patronales comprises, versées aux agents et s'engage à une durée minimale de contrat de 6 mois avec la personne mise à disposition . La Préformation des agents est prise en charge par le CDG.

Il est convenu que les charges patronales comprennent les cotisations au régime de retraite complémentaire IRCANTEC et aux ASSEDIC. Elles comprendront le remboursement de l'adhésion au CNAS pour l'agent mis à disposition, si la collectivité bénéficiaire souhaite faire bénéficier de cet avantage à l'agent mis à disposition.

La collectivité rembourse également le montant correspondant à l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires souscrit à cet effet par le CDG40.

**ARTICLE 8 : frais :**

La collectivité participe aux frais de gestion engagés par le CDG40. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition.

Son taux est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG40. Le taux en vigueur à la date de la présente convention est de 8 %. Tout changement de taux est notifié à la collectivité par le CDG40 par simple courrier.

**ARTICLE 9 :**

La présente convention est établie pour une durée minimale de 6 mois à compter du 24 janvier 2025. En cas d'évènements particuliers, elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier sauf en cas de mise à disposition d'agents en cours, passé le délai minimal de 6 mois.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne prendra effet qu'au terme du contrat en cours.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40  
La Présidente  
Jeanne COUTIÈRE

Pour la collectivité